



## DÉCISION 313 / 2022

### PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION ETABLIE A TITRE PRECAIRE ET TEMPORAIRE PAR METZ METROPOLE AU PROFIT DE LA SOCIETE PHILEOL POUR LA MISE A DISPOSITION D'UNE EMPRISE BATIE SUR LE PLATEAU DE FRESCATY

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens »,

VU la délibération du Bureau métropolitain en date du 20 juin 2022 portant cession de la parcelle bâtie cadastrée section 13 n° 68 à AUGNY au bénéfice de la future SAS du HM9 57 en cours de constitution,

CONSIDERANT la demande formulée par la Société PHILEOL, représentée par Monsieur Timothée LE QUINIOU, membre constitutif de la future SAS du HM9 57, de pouvoir disposer de l'emprise précitée afin de pouvoir stocker dans le bâtiment « HM9 » le matériel nécessaire à la réalisation du projet de ladite SAS,

CONSIDERANT le fait que cette mise à disposition établie à titre précaire et temporaire au bénéfice de la Société PHILEOL prendra fin dès la signature du compromis de vente du bien sus-désigné à intervenir entre METZ METROPOLE et la SAS du HM9 57,

#### DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention ci-annexée établie à titre précaire et temporaire par Metz Métropole au profit de la Société PHILEOL dont le siège est situé 49 Grande rue à REUIL (51480), pour la mise à disposition d'une emprise bâtie sur le Plateau de Plateau de Frescaty, aux conditions suivantes :

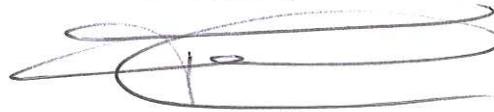
- désignation du bien : emprise bâtie cadastrée section 13 n°34 à AUGNY (1ha 48a 58ca), sur laquelle est édifié le hangar métallique dénommé HM9 d'une superficie approximative de 5 298 m<sup>2</sup>.
- tarif : redevance annuelle de 48 000 € HT ainsi qu'un forfait annuel de charges de gardiennage à hauteur de 500 € HT. (TVA en sus)
- durée : à compter de la date de signature de la convention et ce, jusqu'à la date de signature du compromis de vente à intervenir entre Metz Métropole et la SAS du HM9 57 en cours de constitution, sans toutefois excéder une durée de 6 mois.

- De signer la convention précitée et ses annexes.
- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le 5 août 2022

Pour le Président et par délégation  
Le Conseiller Délégué

Pierre FACHOT  
Maire de Jussy

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line at the bottom, positioned below the printed name.

## CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET TEMPORAIRE

### HM9 Plateau de Frescaty

#### ENTRE

**METZ METROPOLE**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1

Représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 17 mai 2021 et de la décision n°313 / 2022 en date du 5 août 2022

Ci-après désignée par le terme « Le Propriétaire » ou « l'Eurométropole de Metz »,

D'une part

#### ET

La Société PHILEOL,

Ayant son siège social au 49 grande rue, 51480 REUIL,

Membre constitutif de la future SAS du HM9 57 en cours de constitution

Représentée par Monsieur Timothée LE QUINIOU en sa qualité de Gérant,

Ci-après désignée "Le Preneur"

D'autre part,

L'Eurométropole de Metz et le Preneur sont dénommés ci-après « Les Parties ».

#### PREAMBULE

La SAS du HM9 57 souhaite acquérir sur le Plateau de Frescaty, l'emprise cadastrée section 13 n°68 à AUGNY, sur laquelle est édifiée le bâtiment dénommé HM9 et ce, en vue d'y créer un pôle de transformation et de restauration.

La SAS étant en cours de constitution, le compromis de vente qui prévoit notamment une mise à disposition du bâtiment avant la signature de l'acte réitératif, ne peut être signé pour le moment.

Aussi, dans l'attente de la signature du compromis de vente devant intervenir entre la SAS du HM9 57 et l'Eurométropole de Metz, cette dernière consent à établir au bénéfice de la Société PHILEOL, membre constitutif de ladite SAS, une convention d'occupation temporaire et précaire afin de permettre le stockage du matériel nécessaire à la réalisation du projet précité au sein du bâtiment HM9.

Cette convention, établie pour une durée maximum de six mois, permettra notamment auxdits associés de finaliser les démarches administratives afférentes à la création de la SAS.

Le Preneur et l'Eurométropole ont ainsi convenu de la conclusion d'une convention d'occupation précaire d'une durée maximale de 6 mois portant sur le bâtiment HM9 aux clauses, conditions et modalités définies ci-après.

En cela, il est bien convenu entre les Parties que la présente convention n'est pas régie par les articles L.145-1 et suivants du Code du Commerce et par les dispositions non codifiées du Décret du 30 septembre 1953, portant statut des baux commerciaux.

## **CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : DESIGNATION DU BIEN**

Le bien mis à disposition, défini en annexe 1, correspond à l'emprise cadastrée section 13 n°34 à AUGNY (1ha 48a 58ca), sur laquelle est édifié le hangar métallique dénommé HM9 d'une superficie approximative de 5 298 m<sup>2</sup>.

L'ensemble des réseaux d'eau (dont le RIA – Réseau Incendie Armé), d'électricité, d'assainissement sur le site sont inopérants et le Preneur ne pourra pas exiger de l'Eurométropole de Metz la remise en service de ces derniers.

### **ARTICLE 2 : DESTINATION DES BIENS**

Le bien objet de la présente est exclusivement destiné à stocker les matériels et matériaux divers nécessaires à la réalisation du projet « implantation d'un pôle de transformation et de restauration ».

Toute autre utilisation est expressément proscrite.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION**

#### **3.1. Conditions d'accès :**

L'Eurométropole de Metz autorise, pendant toute la durée de la convention, l'accès au Preneur au bâtiment HM9 ainsi qu'à l'ensemble des personnes dûment autorisées par le Preneur.

L'accès à l'espace loué devra exclusivement se faire par la route départementale D157C (côté Augny via la porte d'Orly), en respectant le sens de circulation indiqué en annexe 2.

#### **3.2 Conditions générales :**

Le Preneur s'engage à ne pas utiliser des espaces ou installations de l'Eurométropole de Metz METROPOLE autres que ceux mentionnés dans la présente convention, à ne pas empiéter sur les accotements et à ne pas dégrader, de manière générale, l'espace environnant.

Il s'assurera qu'aucune personne étrangère à la convention ne se rende ou ne séjourne sur le bien mis à disposition sans qu'elle n'y soit autorisée par le Preneur.

Il s'engage à assurer la surveillance du bien mis à sa disposition et sera seul responsable de la sécurité des occupants et du matériel s'y trouvant sans recours possible contre le Propriétaire.

Si son activité nécessite des autorisations administratives, le Preneur sera seul responsable de l'obtention de ces dernières et se conformera pendant toute la durée de la convention aux injonctions éventuelles de l'autorité administrative, sans que la responsabilité du Propriétaire puisse être recherchée.

L'ensemble des réseaux sur le site (dont le réseau incendie – RIA), eau, électricité, assainissement) est inopérant et le Preneur ne pourra exiger de l'Eurométropole de Metz la remise en service de ces derniers. Le Preneur devra faire son affaire personnelle de la mise en place, de l'entretien, la mise aux

normes et le suivi de toute installation technique, électrique, sanitaire et/ou de sécurité (mise en place de sanitaires chimiques, sécurité incendie, vidéo surveillance, système anti-intrusion...).

Il prendra toute disposition pour ne pas créer, par son intervention, des situations de danger grave et imminent pour les tiers suite à l'occupation du bien mis à disposition.

Il devra se conformer, dans sa jouissance de l'emprise concernée aux règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la police, la sécurité, l'hygiène et la réglementation du travail, le tout de façon à ce que l'Eurométropole de Metz ne soit jamais inquiétée ni recherchée.

Il s'engage notamment à respecter le règlement intérieur du Plateau de Frescaty (annexe 3).

Le Preneur devra immédiatement informer l'Eurométropole de Metz, par écrit, de tout sinistre s'étant produit sur l'espace loué et qu'il aurait pu constater, sous peine d'être tenu personnellement de lui rembourser le montant du préjudice direct ou indirect ou d'être notamment responsable vis-à-vis de lui du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre à la compagnie d'assurances du bien mis à disposition.

Les aires de dépôt et de stockage « sauvages » ne sont pas autorisées sur le site du Plateau de Frescaty.

#### **ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties, le jour de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Si pour une raison quelconque cet état des lieux n'était pas dressé dans un délai de 15 jours après l'entrée en vigueur de la présente convention, et notamment si le Preneur faisait défaut, le bien immobilier, objet de la présente, serait considéré comme étant en parfait état.

Dans l'éventualité où la présente convention d'occupation précaire n'aboutit pas à la signature d'un compromis de vente entre la future SAS du HM9 57 et l'Eurométropole de Metz, un état des lieux contradictoire de sortie sera effectué entre les Parties au terme de la convention de mise à disposition.

Si au terme de la présente convention le bâtiment n'est pas restitué dans un état équivalent à celui constaté lors de la prise de possession, l'Eurométropole de Metz se réserve le droit de refacturer au Preneur l'ensemble du coût des travaux de remise en état.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention d'occupation prendra effet à compter de sa date de signature et ce, jusqu'à la date de signature du compromis de vente à intervenir entre la SAS du HM9 57 en cours de constitution et l'Eurométropole de Metz pour le bien désigné à l'article 1.

Toutefois, la durée de la présente convention ne pourra pas excéder une durée de six (6) mois.

#### **ARTICLE 6 : REDEVANCE**

Le Preneur s'engage à verser une redevance annuelle totale de 48 000 € HT (quarante-huit-mille euros hors taxes), pour l'occupation du bien désigné à l'article 1, payable d'avance et mensuellement soit 4 000 € HT / mois.

La TVA est applicable selon l'article 260 2° du Code Général des Impôts.

Cette redevance fera l'objet de l'émission de titres de recette adressés au Preneur par la Trésorerie Municipale de Metz.

Aucun remboursement de loyer versé ne sera accordé au Preneur pour quelque motif que ce soit, même en cas de départ anticipé.

## **ARTICLE 7 : IMPOTS ET CHARGES**

La présente convention est en outre consentie et acceptée, aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière notamment sous celles suivantes que le Preneur s'engage à exécuter.

Le Preneur prend l'engagement :

### **7.1. Impôts et taxes**

Le Preneur s'acquittera de la TVA, des taxes locatives et autres de toutes natures relatives aux biens immobiliers mis à sa disposition : taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe de balayage, et toute autre taxe et tout autre impôt municipal, intercommunal ou autre. Ces taxes seront supportées directement par le Preneur et remboursées à l'Eurométropole de Metz.

### **7.2. Charges afférentes au gardiennage**

Le Preneur devra s'acquitter auprès de l'Eurométropole de Metz de sa quote-part des charges et prestations de toute nature, y compris la quote-part des travaux relatifs aux parties communes et aux équipements communs, et aux honoraires de gestion.

**Les charges de gardiennage sont fixées à 500 € HT (cinq cents euros hors taxes) - forfait annuel - TVA en sus.**

S'agissant d'un forfait annuel, ces charges seront dues par le Preneur dans leur intégralité quelle que soit la durée d'occupation des biens.

### **7.3. Charges annexes**

Il est envisagé la création d'une Association Syndicale Libre (ASL) au sein du « Plateau de Frescaty » afin de permettre la gestion des équipements communs aux différents occupants (répercussion de l'ensemble des dépenses réelles aux différents occupants du site selon un zonage établi préalablement, en concertation avec les occupants ; les charges complémentaires répercutées concerneront notamment : l'entretien des espaces verts, le gardiennage, la voirie, les réparations et entretien des lieux communs).

Dans l'éventualité où l'ASL est créée durant l'occupation des lieux, un avenant à la convention pourra être envisagé afin de régulariser l'ensemble des charges locatives et leurs répercussions aux différents occupants du site.

## **ARTICLE 8 : TRAVAUX, INSTALLATIONS, AMENAGEMENTS**

Le Preneur prendra le bien loué dans son état initial et total, sans recours contre le Propriétaire. Il reconnaît expressément connaître le bâtiment après l'avoir déjà vu et visité.

Le Preneur a connaissance des réseaux en place sur le site et ne pourra pas exiger du Propriétaire la mise en service des différents réseaux.

Il sera tenu d'effectuer dans les lieux loués pendant toute la durée de la convention et à ses frais, toutes les réparations et les travaux d'entretien, le nettoyage et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avèreraient nécessaires par application de l'article 605 du Code Civil.

Le Preneur s'engage à :

- Occuper l'emprise louée paisiblement et raisonnablement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil. Il s'abstiendra de toute activité anormalement bruyante, dangereuse, incommode ou insalubre, prendra toute mesure utile pour empêcher toute odeur désagréable et s'abstiendra de jeter ou de laisser jeter des produits corrosifs, polluants ou susceptibles de boucher les canalisations.
- N'effectuer aucuns travaux ou aménagements intérieurs / extérieurs sans le consentement exprès du Propriétaire.

Le Preneur prendra toutes les dispositions pour éviter la propagation des nuisibles, rongeurs, insectes, etc... et le cas échéant, pour les détruire.

Le Preneur doit immédiatement informer le Propriétaire, par écrit, de tout sinistre s'étant produit dans les locaux et qu'il aurait pu constater, sous peine d'être tenu personnellement de lui rembourser le montant du préjudice direct ou indirect (résultant pour le Propriétaire de ce sinistre,) ou d'être notamment responsable vis-à-vis de lui du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre à la compagnie d'assurances des locaux.

## **ARTICLE 9 : INFORMATIONS MISES A DISPOSITION DU PRENEUR**

### **9.1. Etat des risques**

#### ➤ Plan de Prévention des Risques Naturels

La commune d'Augny est située dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels. Le bâtiment HM9 n'est toutefois pas situé dans le périmètre du risque Inondation.

#### ➤ Sismicité

Au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, la commune d'Augny est située dans une zone de sismicité de type 1 dite "très faible".

#### ➤ Risques miniers

La commune concernée n'est pas située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

### **9.2. Absence de sinistre**

En vertu des dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement, le Propriétaire informe le Preneur que l'immeuble dans lequel se trouvent le bâtiment n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances.

### **9.3. Amiante**

Chacune des Parties reconnaît être pleinement informée des dispositions du décret n°96-97 du 7 février 1996 complété par le décret du 17 avril 2013 et des textes subséquents qui imposent au propriétaire d'immeubles l'obligation de recherche de matériaux contenant de l'amiante.

En l'espèce, le Preneur déclare avoir eu connaissance du DTA (annexe 4) réalisé notamment dans les locaux par l'APAVE. Le dossier technique a été complété par un rapport de repérage complémentaire des éléments extérieurs contenant de l'amiante établi par l'APAVE. Une copie de ces rapports est annexée aux présentes.

## **ARTICLE 10 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

### **Engagements du Preneur :**

Dans l'éventualité où la SAS du HM9 57 en cours de constitution renoncerait à son projet d'acquisition à l'issue de la convention d'occupation précaire, le Preneur s'engage à renoncer à toute demande d'indemnisation auprès du Propriétaire et ce, malgré les dépenses de fonctionnement et d'investissement qu'il aura pu réaliser durant la mise à disposition du bien.

Le Preneur s'engage à exécuter les démarches administratives afférentes à la création de la SAS du HM9 57 et à la signature du compromis de vente avec l'Eurométropole de Metz, avant le terme de la présente convention.

### **Engagements du Propriétaire :**

Le Propriétaire s'engage à exécuter les démarches administratives afférentes à la signature du compromis de vente avec la SAS du HM9 57 et ce, avant le terme de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : ASSURANCES**

De convention expresse entre les parties, le Preneur assurera les locaux, objet de la convention, contre tous les risques usuels de destruction et notamment les risques suivants : incendie et foudre, toutes explosions, dommages électriques, chutes d'aéronefs et objets aériens, chocs de véhicules, attentats et catastrophes naturelles, notamment ouragans, cyclones, tornades, tempêtes, grêle, fumées, grèves, émeutes et mouvements populaires, actes de vandalisme et de malveillance, vol, dégâts des eaux. Il assurera également les aménagements qu'il aura pu apporter aux locaux, les objets, le mobilier, le matériel les garnissant.

Le Preneur s'engage à spécifier à son assureur la nature des biens qui seront stockés dans les espaces mis à disposition.

Le Preneur devra assurer sa Responsabilité Civile en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers, y compris le recours des voisins, au titre de dommages corporels, matériels, et immatériels consécutifs ou non, survenant dans les locaux ou dont le Preneur pourrait être responsable.

Le Preneur devra enfin acquitter exactement les primes ou cotisations de cette police et justifier du tout à l'Eurométropole de Metz dans les 30 jours de chaque réquisition de celui-ci par une attestation délivrée par la compagnie d'assurance. Faute pour le Preneur d'avoir souscrit lesdites polices d'assurances ou d'en avoir payé les primes, l'Eurométropole de Metz se réserve le droit d'y procéder pour le compte du Preneur. Dans ce cas, le Preneur sera tenu de lui rembourser toute somme payée par lui à ce titre.

En cas de sinistre partiel, le Preneur pourra selon les circonstances, demander soit sa résiliation, soit sa continuation. Dans ce cas, les indemnités versées par la Compagnie d'Assurances garantissant l'immeuble devront être obligatoirement réemployées par l'Eurométropole de Metz dans la reconstruction ou la remise en état du bâtiment sinistré.

## **ARTICLE 12 : RESPONSABILITES**

Le Preneur renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre l'Eurométropole de Metz et ses assureurs respectifs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de son propre assureur pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le Preneur, son personnel, ses fournisseurs ou ses visiteurs pourraient être victimes dans les locaux, l'Eurométropole de Metz n'assumant aucune obligation de surveillance,
- En cas de dégâts causés aux locaux et/ou à tout élément mobilier s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances,
- En cas d'agissements générateurs de dommages de tout tiers en général,
- En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, tous les droits du Preneur étant réservés contre la partie expropriante,
- En cas d'accident ayant des conséquences corporelles, matérielles et/ou immatérielles survenant dans les locaux pendant le cours du contrat, ayant ou non une incidence pour le Preneur quelle qu'en soit la cause, de prendre à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit de son personnel, de ses visiteurs et fournisseurs, soit de tout tiers, sans que l'Eurométropole de Metz puisse être inquiétée.

## **ARTICLE 13 : CESSION ET SOUS-LOCATION**

Le Preneur s'engage, en raison du caractère strictement précaire de la présente autorisation, à lui conserver son caractère personnel.

Il ne peut ni céder, ni sous-louer, ni prêter à des tiers tout ou partie des espaces loués, sous quelque forme que ce soit et ce, même à titre gratuit et temporaire, à l'exclusion des sociétés suivantes :

- La Conserverie Locale représentée par Madame CARRE Manon,
- La Brasserie la Tuilerie représentée par Monsieur PILLET Baptiste,
- La Biscuiterie la Bascule représentée par Monsieur LE QUINIOU Timothée,

- Les 3 MousseQuetaires : cave et bar à bières représentée par Monsieur CANET Stéphane
- La Cabane à Jus représentée par Monsieur BARRANCO Nicolas,
- La Société PHILEOL COSMETIC, représentée par Monsieur PHILIZOT Stéphane.

#### **Article 14 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

En cas de non-paiement d'un avis d'échéance (redevance d'occupation ou charges) à son terme exact, de l'inexécution de l'une des conditions de la présente convention, ou du non-respect du règlement général du site, et un mois après un commandement de payer ou huit jours après une sommation d'exécuter restés sans effet et contenant l'indication par le Propriétaire de sa volonté d'exercer la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Cette résiliation s'applique sans préjudice de tous dépens ou dommages et intérêts. Les frais de procédure ou de mesures conservatoires, ainsi que de notification, seront à la charge du Preneur.

En cas de résiliation ou d'expulsion, le loyer payé d'avance sera acquis au Propriétaire à titre d'indemnité sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 15 : ATTRIBUTION JURIDICTION**

Tout litige né de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente du lieu de la situation des biens.

#### **Annexes :**

- Annexe 1 : espace mis à disposition du Preneur
- Annexe 2 : accès au bien - sens de circulation
- Annexe 3 : règlement intérieur du Plateau de Frescaty
- Annexe 4 : rapport amiante du bâtiment « HM9 »

Les annexes référencées ci-dessus ont été transmises au Preneur via "We Transfer".  
Le Preneur reconnaît en avoir été destinataire et en avoir pris connaissance.

Fait en deux exemplaires à Metz, le

Pour METZ METROPOLE  
Pour le Président et par délégation  
Le Conseiller Délégué

Pour la Société PHILEOL

Pierre FACHOT  
Maire de Jussy

Timothée LE QUINIOU



## DÉCISION 320/ 2022

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MECENAT AVEC LA SOCIETE VISUEST DANS LE CADRE DU CLUB-PARTENAIRES DE L'OPERA-THEATRE DE METZ METROPOLE.

Nous soussigné, Daniel BAUDOÛIN, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur BAUDOÛIN, Conseiller délégué « mécénat », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer toute convention de mécénat »,

Considérant le souhait de la société VISUEST de poursuivre son soutien en tant que membre du Club-Partenaires de l'Opéra-Théâtre et ainsi de participer sous forme d'un don en nature à la saison artistique 2022-2023 de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole,

Considérant la compatibilité de cette demande avec la charte éthique en matière de mécénat de Metz Métropole,

Considérant la démarche de Metz Métropole visant à encourager et favoriser la philanthropie et le mécénat sur son territoire,

### DÉCIDONS :

- De signer la convention de mécénat entre Metz Métropole et la société VISUEST dans le cadre du Club-Partenaires de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220804-Decis320-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 04 AOUT 2022

Pour le Président  
Le Conseiller Délégué au Mécénat



Daniel BAUDOÛIN  
Maire de Sainte-Ruffine



## CONVENTION DE MECENAT

### Entre

#### **Metz Métropole**

1 Place du Parlement de Metz – CS 30353 57011 METZ CEDEX 1

représentée par Monsieur Daniel BAUDOUIN, conseiller délégué au mécénat, dûment habilité en vertu d'un arrêté en date du 15 juillet 2020,

Ci-après désignée « L'Eurométropole de Metz »

d'une part,

et

#### **La société VISUEST,**

1 en Machotte 57130 JOUY-AUX-ARCHES

SIRET : 44246540700074; N° TVA INTRA : FR24442465407 ; Code APE : 7311Z;

représentée par Pascal LAROSE, Directeur

Ci-après dénommée « le Mécène »

d'autre part,

### **Préambule**

Il est exposé que :

L'Eurométropole de Metz est un établissement public de coopération intercommunale ayant entre autres compétences la gestion des équipements culturels d'intérêt métropolitain. L'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz a pour mission la création et la diffusion de spectacles vivants afin de garantir un accès du public le plus large possible à des œuvres artistiques ambitieuses.

La mise en place d'un Club-Partenaires d'entreprises a pour vocation d'associer les entreprises aux projets culturels portés par l'Opéra-Théâtre.

**La société VISUEST** souhaite poursuivre son soutien en tant que membre du Club-Partenaires de l'Opéra-Théâtre afin de :

- Contribuer au dynamisme du territoire en favorisant la création et l'innovation artistique,
- Soutenir une institution culturelle au service de tous les publics,
- S'associer à une institution prestigieuse qui œuvre depuis 1752,
- S'engager et ainsi renforcer l'identité d'une entreprise,

dans le cadre d'un mécénat en nature dont les conditions sont définies par la présente convention.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Mécène s'engage à apporter son soutien en nature à l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz dans le cadre de la saison 2022-2023, ainsi que les contreparties que l'Eurométropole de Metz apportera au Mécène eu égard à cette action de mécénat.

### **Article 2 : Engagements du Mécène**

Le Mécène s'engage à effectuer, au profit de l'Eurométropole de Metz, au titre du mécénat de nature, une mise à disposition d'un emplacement pour diffuser des spots publicitaires de 10 secondes, diffusés sur l'écran d'affichage dynamique de la société VisuEst situé à Augny, afin de faire la promotion de la saison 2022-2023 de l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz. Les spots vidéo seront fournis par l'Eurométropole de Metz. La durée de l'affichage de ces spots est de 26 semaines réparties de septembre 2022 à juin 2023 (Voir le détail en Annexe).

Valeur de cette prestation : 1 980 € (mille neuf cent quatre-vingt euros) non assujettis à la TVA.

#### **2.1 : Don en nature**

Le devis de la prestation proposée au titre de mécénat en nature est joint en annexe à la présente convention, la valorisation de ces dons en nature est effectuée par l'Entreprise.

Tout changement après signature de la convention, fera l'objet d'un avenant afin que Metz Métropole puisse envoyer au mécène le reçu fiscal correspondant à la valorisation exacte des dons en nature accordés par l'entreprise.

#### **2.2 : Valorisation du don en nature**

La valorisation du don en nature effectué par l'Entreprise doit respecter les règles précisées dans l'extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (Identifiant juridique : BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20160803).

Cet extrait précise que : « Lorsque les dons sont effectués en nature, il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

La valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. II § 80).

En principe, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise correspond à son coût de revient, c'est à dire au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

### **Article 3 : Délivrance d'un reçu fiscal**

Pour le versement effectué au titre de la présente convention, l'Eurométropole de Metz remettra au Mécène un reçu de déductibilité fiscale, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code général des impôts et aux prescriptions de l'administration fiscale.

### **Article 4 : Valorisation du mécénat**

En remerciement du soutien apporté par le Mécène, l'Eurométropole de Metz s'engage à lui accorder les contreparties suivantes :

- **4-1 Visibilité**

L'Eurométropole de Metz s'engage à faire figurer le nom et/ou le logo du Mécène, sur les supports de communication suivants :

- Programme de la saison 2022-2023,
- Panneau dédié au Club-Partenaires dans l'entrée de l'Opéra-Théâtre,
- Panneau dédié au Club-Partenaires dans le parking souterrain situé Place de la Comédie,
- Site internet du Club-Partenaires et page mécénat du site internet de l'Eurométropole de Metz,
- Brochure mécénat l'Eurométropole de Metz et Club-Partenaires de l'Opéra-Théâtre.

Pour pouvoir exécuter ses engagements, l'Eurométropole de Metz est expressément autorisée à utiliser le logotype du Mécène, conformément à la charte graphique définie par celui-ci. Le logotype est reproduit dans sa version couleur, chaque fois que cela est possible. Il est reproduit en noir et blanc sur les supports ne permettant pas l'utilisation de la quadrichromie.

L'ensemble de la visibilité accordée dans ce cadre par l'Eurométropole de Metz au mécène est valorisé à hauteur de 5% du montant du don, soit 99€.

- **4-2 Invitations**

- 8 invitations en catégorie 1 pour la saison 2022-2023, à répartir sur un ou plusieurs spectacles au choix et dans la limite des places disponibles (le mécène disposera également d'une période de réservation privilégiée), correspondant à une contrepartie de 440€, soit 55€ par entrée au tarif individuel.

- **4-3 Dispositions communes à toutes les contreparties accordées au Mécène**

Il est convenu qu'il devra exister une disproportion marquée entre le montant du don et les contreparties dont pourra bénéficier le Mécène en application de la présente convention.

La valeur financière de chacune des contreparties accordées sera établie en fonction des tarifs en vigueur à la date à laquelle le Mécène en aura fait la demande ou, le cas échéant, en aura effectivement bénéficié.

A noter : En application du 6 de l'article 238 bis du CGI, les entreprises qui effectuent au cours d'un même exercice plus de 10 000€ de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à ce même article, doivent déclarer à l'administration fiscale :

- Le montant et la date de ces dons et versements ;
- L'identité des bénéficiaires ;
- La valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valorisation des contreparties est effectuée par le bénéficiaire qui s'engage à transmettre la valeur des biens et services accordés à l'entreprise au titre de la présente convention.

*Le montant de 10 000€ s'apprécie par exercice fiscal et non par opération de mécénat.*

Cette obligation s'applique aux entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, quelque soit leur forme (entreprise individuelle, société de personnes, société de capitaux.)

Cette déclaration doit être faite par voie électronique, selon le formulaire n°2069-RCI-SD et télétransmis à l'administration fiscale :

- Soit à partir de l'espace professionnel du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)
- Soit au moyen de la procédure TDFC

## **Article 5 : Documents Contractuels**

La présente convention de partenariat est composée des documents suivants :

- la présente convention,
- la charte éthique de l'Eurométropole de Metz relative aux soutiens privés (mécènes, parrains, donateurs)

## **Article 6 : Confidentialité**

Les parties se reconnaissent mutuellement tenues d'une obligation de discrétion relativement aux termes et stipulations de la présente convention. Par conséquent, dès lors qu'elles seront amenées à communiquer dans les médias au sujet du mécénat défini par la présente convention, les parties s'engagent à se concerter sur les modalités de communication les plus appropriées, par l'intermédiaire de leurs directions de la communication respectives.

#### **Article 7 : Durée**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera le 30 juin 2023.

#### **Article 8 : Résiliation de la convention**

Si, pour une cause quelconque résultant du fait de l'une ou l'autre partie, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de la résilier après avoir entendu les motifs de son co-contractant, sans préavis et à charge pour elle de demander le remboursement des sommes éventuellement engagées.

Elle sera dénoncée, sans indemnités d'aucune sorte, dans les cas suivants : guerre, révolution, inondation, grève générale, émeute, épidémie, ou tout autre cas de force majeure.

#### **Article 9 : Litige**

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties auront la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le

*Ne pas dater*

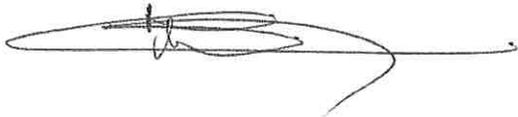
En deux exemplaires originaux.

04 AOUT 2022

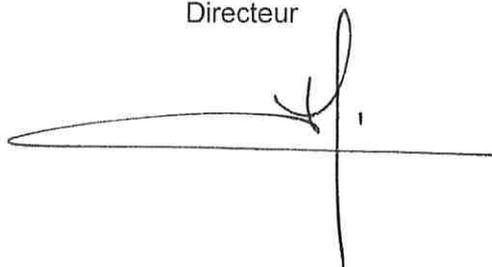
Pour l'Eurométropole de Metz,  
Pour le Président,  
Le conseiller délégué au mécénat

Pour le Mécène,  
La société VISUEST

Daniel BAUDOUIN,  
Maire de Sainte-Ruffine

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pascal LAROSE,  
Directeur

A handwritten signature in black ink, featuring a vertical line on the right side and a horizontal line crossing it, with some additional strokes above the horizontal line.

## DÉCISION 321 / 2022

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MECENAT AVEC LA SOCIETE INEXTYLE DANS LE CADRE DU CLUB-PARTENAIRES DE L'OPERA-THEATRE DE METZ METROPOLE.

Nous soussigné, Daniel BAUDOÛIN, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur BAUDOÛIN, Conseiller délégué « mécénat », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer toute convention de mécénat »,

Considérant le souhait de la société Inextyle de poursuivre son soutien en tant que membre du Club-Partenaires de l'Opéra-Théâtre et ainsi de participer financièrement à la saison artistique 2022-2023 de l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz,

Considérant la compatibilité de cette demande avec la charte éthique en matière de mécénat de Metz Métropole,

Considérant la démarche de Metz Métropole visant à encourager et favoriser la philanthropie et le mécénat sur son territoire,

### DÉCIDONS :

- De signer la convention de mécénat entre Metz Métropole et la société Inextyle dans le cadre du Club-Partenaires de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220804-Decis321-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 04 AOUT 2022

Pour le Président  
Le Conseiller Délégué au Mécénat



Daniel BAUDOÛIN  
Maire de Sainte-Ruffine



## CONVENTION DE MECENAT

### Entre

#### **Metz Métropole**

1 Place du Parlement de Metz – CS 30353 57011 METZ CEDEX 1

représentée par Monsieur Daniel BAUDOIN, conseiller délégué au mécénat, dûment habilité en vertu d'un arrêté en date du 15 juillet 2020,

Ci-après désignée « L'Eurométropole de Metz »

d'une part,

et

**La société Inextyle**, 56 bis Route de Metz 5713 JOUY-AUX-ARCHES

SIRET : 531 886 364 00011 ; N° TVA INTRA : FR83 531 886 364

Code APE : 4759B ;

représentée par Sylvie CASTELLANETA, Présidente

Ci-après dénommée « le Mécène »

d'autre part,

### **Préambule**

Il est exposé que :

L'Eurométropole de Metz est un établissement public de coopération intercommunale ayant entre autres compétences la gestion des équipements culturels d'intérêt métropolitain. L'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz a pour mission la création et la diffusion de spectacles vivants afin de garantir un accès du public le plus large possible à des œuvres artistiques ambitieuses.

La mise en place d'un Club-Partenaires d'entreprises a pour vocation d'associer les entreprises aux projets culturels portés par l'Opéra-Théâtre.

**La société Inextyle** souhaite poursuivre son soutien en tant que membre du Club-Partenaires de l'Opéra-Théâtre afin de :

44 1

- Contribuer au dynamisme du territoire en favorisant la création et l'innovation artistique,
- Soutenir une institution culturelle au service de tous les publics,
- S'associer à une institution prestigieuse qui œuvre depuis 1752,
- S'engager et ainsi renforcer l'identité d'une entreprise,

dans le cadre d'un mécénat financier dont les conditions sont définies par la présente convention.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Mécène s'engage à apporter son soutien financier à l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz dans le cadre de la saison 2022-2023, ainsi que les contreparties que l'Eurométropole de Metz apportera au Mécène eu égard à cette action de mécénat.

### **Article 2 : Engagements du Mécène**

Le Mécène s'engage à verser à l'Eurométropole de Metz à titre de mécénat, en participation au financement de la saison 2022-2023, la somme de 1 000 € (mille euros), non assujettis à la TVA.

#### **• 2-1 Procédure de don**

Le Mécène dispose de deux possibilités pour effectuer son don :

- Le Mécène peut régler la somme par chèque bancaire à l'ordre de la Trésorerie de Metz Municipale et l'envoyer à l'adresse suivante :  
6-8 Place Saint-Jacques 57040 METZ CEDEX 01  
Il sera demandé au Mécène d'apposer la mention suivante dans le courrier accompagnant le paiement ou au dos du chèque : « *Mécénat Metz Métropole* ».

- Le Mécène peut effectuer un virement aux coordonnées bancaires suivantes :  
TRESORERIE  
METZ MUNICIPALE  
6 8 PL SAINT JACQUES  
57040 METZ CEDEX 01  
Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053  
RIB : 30001 00529 C5700000000 16  
IBAN : FR27 3000 1005 29C5 7000 0000 016  
BIC : BDFEFRPPCCT

Il sera demandé à ce dernier de mettre en objet du virement la mention « *Mécénat Metz Métropole* ».



En l'absence de règlement de la part du Mécène dans les 45 jours suivant la réception des conventions signées par les deux parties, le service Mécénat et Innovation enverra par mail une relance de paiement.

### **Article 3 : Délivrance d'un reçu fiscal**

Pour le versement effectué au titre de la présente convention, l'Eurométropole de Metz remettra au Mécène un reçu de déductibilité fiscale, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code général des impôts et aux prescriptions de l'administration fiscale.

### **Article 4 : Valorisation du mécénat**

En remerciement du soutien apporté par le Mécène, l'Eurométropole de Metz s'engage à lui accorder les contreparties suivantes :

- **4-1 Visibilité**

L'Eurométropole de Metz s'engage à faire figurer le nom et/ou le logo du Mécène, sur les supports de communication suivants :

- Programme de la saison 2022-2023,
- Panneau dédié au Club-Partenaires dans l'entrée de l'Opéra-Théâtre,
- Panneau dédié au Club-Partenaires dans le parking souterrain situé Place de la Comédie,
- Site internet du Club-Partenaires et page mécénat du site internet de l'Eurométropole de Metz,
- Brochure mécénat l'Eurométropole de Metz et Club-Partenaires de l'Opéra-Théâtre.

Pour pouvoir exécuter ses engagements, l'Eurométropole de Metz est expressément autorisée à utiliser le logotype du Mécène, conformément à la charte graphique définie par celui-ci. Le logotype est reproduit dans sa version couleur, chaque fois que cela est possible. Il est reproduit en noir et blanc sur les supports ne permettant pas l'utilisation de la quadrichromie.

L'ensemble de la visibilité accordée dans ce cadre par l'Eurométropole de Metz au mécène est valorisé à hauteur de 5% du montant du don, soit 50€.

- **4-2 Invitations**



- 4 invitations en catégorie 1 pour la saison 2022-2023, à répartir sur un ou plusieurs spectacles au choix et dans la limite des places disponibles (le mécène disposera également d'une période de réservation privilégiée), correspondant à une contrepartie de 220€, soit 55€ par entrée au tarif individuel.

#### • **4-3 Dispositions communes à toutes les contreparties accordées au Mécène**

Il est convenu qu'il devra exister une disproportion marquée entre le montant du don et les contreparties dont pourra bénéficier le Mécène en application de la présente convention.

La valeur financière de chacune des contreparties accordées sera établie en fonction des tarifs en vigueur à la date à laquelle le Mécène en aura fait la demande ou, le cas échéant, en aura effectivement bénéficié.

A noter : En application du 6 de l'article 238 bis du CGI, les entreprises qui effectuent au cours d'un même exercice plus de 10 000€ de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à ce même article, doivent déclarer à l'administration fiscale :

- Le montant et la date de ces dons et versements ;
- L'identité des bénéficiaires ;
- La valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valorisation des contreparties est effectuée par le bénéficiaire qui s'engage à transmettre la valeur des biens et services accordés à l'entreprise au titre de la présente convention.

*Le montant de 10 000€ s'apprécie par exercice fiscal et non par opération de mécénat.*

Cette obligation s'applique aux entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, quelque soit leur forme (entreprise individuelle, société de personnes, société de capitaux.)

Cette déclaration doit être faite par voie électronique, selon le formulaire n°2069-RCI-SD et télétransmis à l'administration fiscale :

- Soit à partir de l'espace professionnel du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)
- Soit au moyen de la procédure TDFC

#### **Article 5 : Documents Contractuels**

La présente convention de partenariat est composée des documents suivants :

- la présente convention,
- la charte éthique de l'Eurométropole de Metz relative aux soutiens privés (mécènes, parrains, donateurs)

#### **Article 6 : Confidentialité**

Les parties se reconnaissent mutuellement tenues d'une obligation de discrétion relativement aux termes et stipulations de la présente convention. Par conséquent, dès lors qu'elles seront



amenées à communiquer dans les médias au sujet du mécénat défini par la présente convention, les parties s'engagent à se concerter sur les modalités de communication les plus appropriées, par l'intermédiaire de leurs directions de la communication respectives.

#### **Article 7 : Durée**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera le 30 juin 2023.

#### **Article 8 : Résiliation de la convention**

Si, pour une cause quelconque résultant du fait de l'une ou l'autre partie, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de la résilier après avoir entendu les motifs de son co-contractant, sans préavis et à charge pour elle de demander le remboursement des sommes éventuellement engagées.

Elle sera dénoncée, sans indemnités d'aucune sorte, dans les cas suivants : guerre, révolution, inondation, grève générale, émeute, épidémie, ou tout autre cas de force majeure.

#### **Article 9 : Litige**

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties auront la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le 26/07/2022

En deux exemplaires originaux.

**INEXTYLE CONCEPT**

56 bis route de Metz  
57130 JOUY AUX ARCHES  
SIRET 531 886 364 00011  
APE 4759B

04 AOUT 2022

Pour l'Eurométropole de Metz,  
Pour le Président,  
Le conseiller délégué au mécénat

Daniel BAUDOUIN,  
Maire de Sainte-Ruffine



Pour le Mécène,  
La société Inextyle

Sylvie CASTELLANETA,  
Présidente



**INEXTYLE CONCEPT**

56 bis route de Metz  
57130 JOUY AUX ARCHES  
SIRET 531 886 364 00011  
APE 4759B

## DÉCISION 324 / 2022

### RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MECENAT AVEC LA SOCIETE 45-8 GROUP DANS LE CADRE DU CLUB-PARTENAIRES DE L'OPERA-THEATRE DE METZ METROPOLE.

Nous soussigné, Daniel BAUDOÛIN, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur BAUDOÛIN, Conseiller délégué « mécénat », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer toute convention de mécénat »,

Considérant le souhait de la société 45-8 Group de poursuivre son soutien en tant que membre du Club-Partenaires de l'Opéra-Théâtre et ainsi de participer financièrement à la saison artistique 2022-2023 de l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz,

Considérant la compatibilité de cette demande avec la charte éthique en matière de mécénat de Metz Métropole,

Considérant la démarche de Metz Métropole visant à encourager et favoriser la philanthropie et le mécénat sur son territoire,

#### DÉCIDONS :

- De signer la convention de mécénat entre Metz Métropole et la société 45-8 Group dans le cadre du Club-Partenaires de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220818-Decis324-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/08/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le **18 AOUT 2022**

Pour le Président  
Le Conseiller Délégué au Mécénat



Daniel BAUDOÛIN  
Maire de Sainte-Ruffine



## CONVENTION DE MECENAT

### Entre

#### **Metz Métropole**

1 Place du Parlement de Metz – CS 30353 57011 METZ CEDEX 1

représentée par Monsieur Daniel BAUDOUIN, conseiller délégué au mécénat, dûment habilité en vertu d'un arrêté en date du 15 juillet 2020,

Ci-après désignée « L'Eurométropole de Metz »

d'une part,

et

**La société 45-8 Group (dénomination commerciale : 45-8 Energy),** 30 rue Bossuet 57000 METZ

SIRET : 894 115 856 00011 ; Code APE : 0990Z ; n° TVA INTRA : FR 81894115856

représentée par Nicolas PELISSIER, Président

Ci-après dénommée « le Mécène »

d'autre part,

### **Préambule**

Il est exposé que :

L'Eurométropole de Metz est un établissement public de coopération intercommunale ayant entre autres compétences la gestion des équipements culturels d'intérêt métropolitain. L'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz a pour mission la création et la diffusion de spectacles vivants afin de garantir un accès du public le plus large possible à des œuvres artistiques ambitieuses.

La mise en place d'un Club-Partenaires d'entreprises a pour vocation d'associer les entreprises aux projets culturels portés par l'Opéra-Théâtre.

**La société 45-8 Energy** souhaite poursuivre son soutien en tant que membre du Club-Partenaires de l'Opéra-Théâtre afin de :

- Contribuer au dynamisme du territoire en favorisant la création et l'innovation artistique,
- Soutenir une institution culturelle au service de tous les publics,
- S'associer à une institution prestigieuse qui œuvre depuis 1752,
- S'engager et ainsi renforcer l'identité d'une entreprise,

dans le cadre d'un mécénat financier dont les conditions sont définies par la présente convention.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Mécène s'engage à apporter son soutien financier à l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz dans le cadre de la saison 2022-2023, ainsi que les contreparties que l'Eurométropole de Metz apportera au Mécène eu égard à cette action de mécénat.

### **Article 2 : Engagements du Mécène**

Le Mécène s'engage à verser à l'Eurométropole de Metz à titre de mécénat, en participation au financement de la saison 2022-2023, la somme de 1 000 € (mille euros), non assujettis à la TVA.

- **2-1 Procédure de don**

Le Mécène dispose de deux possibilités pour effectuer son don :

- Le Mécène peut régler la somme par chèque bancaire à l'ordre de la Trésorerie de Metz Municipale et l'envoyer à l'adresse suivante :  
6-8 Place Saint-Jacques 57040 METZ CEDEX 01  
Il sera demandé au Mécène d'apposer la mention suivante dans le courrier accompagnant le paiement ou au dos du chèque : « *Mécénat Metz Métropole* ».
- Le Mécène peut effectuer un virement aux coordonnées bancaires suivantes :  
TRESORERIE  
METZ MUNICIPALE  
6 8 PL SAINT JACQUES  
57040 METZ CEDEX 01  
Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053  
RIB : 30001 00529 C5700000000 16  
IBAN : FR27 3000 1005 29C5 7000 0000 016  
BIC : BDFEFRPPCCT

Il sera demandé à ce dernier de mettre en objet du virement la mention « *Mécénat Metz Métropole* ».

En l'absence de règlement de la part du Mécène dans les 45 jours suivant la réception des conventions signées par les deux parties, le service Mécénat et Innovation enverra par mail une relance de paiement.

### **Article 3 : Délivrance d'un reçu fiscal**

Pour le versement effectué au titre de la présente convention, l'Eurométropole de Metz remettra au Mécène un reçu de déductibilité fiscale, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code général des impôts et aux prescriptions de l'administration fiscale.

### **Article 4 : Valorisation du mécénat**

En remerciement du soutien apporté par le Mécène, l'Eurométropole de Metz s'engage à lui accorder les contreparties suivantes :

- **4-1 Visibilité**

L'Eurométropole de Metz s'engage à faire figurer le nom et/ou le logo du Mécène, sur les supports de communication suivants :

- Programme de la saison 2022-2023,
- Panneau dédié au Club-Partenaires dans l'entrée de l'Opéra-Théâtre,
- Panneau dédié au Club-Partenaires dans le parking souterrain situé Place de la Comédie,
- Site internet du Club-Partenaires et page mécénat du site internet de l'Eurométropole de Metz,
- Brochure mécénat l'Eurométropole de Metz et Club-Partenaires de l'Opéra-Théâtre.

Pour pouvoir exécuter ses engagements, l'Eurométropole de Metz est expressément autorisée à utiliser le logotype du Mécène, conformément à la charte graphique définie par celui-ci. Le logotype est reproduit dans sa version couleur, chaque fois que cela est possible. Il est reproduit en noir et blanc sur les supports ne permettant pas l'utilisation de la quadrichromie.

L'ensemble de la visibilité accordée dans ce cadre par l'Eurométropole de Metz au mécène est valorisé à hauteur de 5% du montant du don, soit 50€.

- **4-2 Invitations**

- 4 invitations en catégorie 1 pour la saison 2022-2023, à répartir sur un ou plusieurs spectacles au choix et dans la limite des places disponibles (le mécène disposera également d'une période de réservation privilégiée), correspondant à une contrepartie de 220€, soit 55€ par entrée au tarif individuel.

- **4-3 Dispositions communes à toutes les contreparties accordées au Mécène**

Il est convenu qu'il devra exister une disproportion marquée entre le montant du don et les contreparties dont pourra bénéficier le Mécène en application de la présente convention.

La valeur financière de chacune des contreparties accordées sera établie en fonction des tarifs en vigueur à la date à laquelle le Mécène en aura fait la demande ou, le cas échéant, en aura effectivement bénéficié.

A noter : En application du 6 de l'article 238 bis du CGI, les entreprises qui effectuent au cours d'un même exercice plus de 10 000€ de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à ce même article, doivent déclarer à l'administration fiscale :

- Le montant et la date de ces dons et versements ;
- L'identité des bénéficiaires ;
- La valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valorisation des contreparties est effectuée par le bénéficiaire qui s'engage à transmettre la valeur des biens et services accordés à l'entreprise au titre de la présente convention.

*Le montant de 10 000€ s'apprécie par exercice fiscal et non par opération de mécénat.*

Cette obligation s'applique aux entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, quelque soit leur forme (entreprise individuelle, société de personnes, société de capitaux.)

Cette déclaration doit être faite par voie électronique, selon le formulaire n°2069-RCI-SD et télétransmis à l'administration fiscale :

- Soit à partir de l'espace professionnel du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)
- Soit au moyen de la procédure TDFC

## **Article 5 : Documents Contractuels**

La présente convention de partenariat est composée des documents suivants :

- la présente convention,
- la charte éthique de l'Eurométropole de Metz relative aux soutiens privés (mécènes, parrains, donateurs)

## **Article 6 : Confidentialité**

Les parties se reconnaissent mutuellement tenues d'une obligation de discrétion relativement aux termes et stipulations de la présente convention. Par conséquent, dès lors qu'elles seront amenées à communiquer dans les médias au sujet du mécénat défini par la présente convention, les parties s'engagent à se concerter sur les modalités de communication les plus appropriées, par l'intermédiaire de leurs directions de la communication respectives.

#### **Article 7 : Durée**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera le 30 juin 2023.

#### **Article 8 : Résiliation de la convention**

Si, pour une cause quelconque résultant du fait de l'une ou l'autre partie, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de la résilier après avoir entendu les motifs de son co-contractant, sans préavis et à charge pour elle de demander le remboursement des sommes éventuellement engagées.

Elle sera dénoncée, sans indemnités d'aucune sorte, dans les cas suivants : guerre, révolution, inondation, grève générale, émeute, épidémie, ou tout autre cas de force majeure.

#### **Article 9 : Litige**

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties auront la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le **18 AOUT 2022**

En deux exemplaires originaux.

Pour l'Eurométropole de Metz,

Pour le Président,

Le conseiller délégué au mécénat

Daniel BAUDOUIN,

Maire de Sainte-Ruffine



Pour le Mécène,

La société 45-8 Energy



Nicolas PELISSIER,

Président



---

45-8 GROUP  
30 rue Bossuet - 57000 METZ - FR  
Tél. : +33 (0)3 87 69 92 48  
contact@458energy.com  
www.458energy.com  
SAS enregistrée au RCS de Metz  
Siret : 894 115 856 00011